

CIRCULAIRE N° 1980

DU 03/08/2007

**Objet** : Allocation de rentrée scolaire 2007.

Allocations familiales relatives au personnel engagé à titre contractuel ou temporaire dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

**Réseau** : Communauté française**Niveaux & Services** : Tous niveaux

- Aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Aux Administrateurs(trices) des internats autonomes de la Communauté française ;
- Aux Administrateurs(trices) des homes d'accueil de l'enseignement spécial de la Communauté française.
- Aux directeurs(trices) des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française
- Aux directeurs(trices) des Centres de dépaysement et de plein air
- Au directeur du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française
- Au directeur du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française

**Autorité** : A.G.P.E.**Signataire** : Bernard GORET**Gestionnaire** : Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.**Personnes-ressources** : Marc BEAUJEAN, bd. Léopold II, 44, à 1080 Bruxelles (02/413.27.21)**Renvoi(s)** : ---**Nombre de pages** : 2 - **texte** : 2 pages - **annexes** : néant**Téléphone pour duplicata** : 02/413.27.21**Mots-clés** : prime rentrée scolaire 2007

Je vous informe que la loi-programme du 27 décembre 2006 a instauré pour l'année 2007 un supplément annuel qui fait office de prime de rentrée scolaire dans le régime des travailleurs salariés pour les enfants nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 2001.

Les conditions d'octroi de ce supplément sont établies en fonction de la date de naissance de l'enfant :

- l'enfant né entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 1995 bénéficie d'une prime de 71,40 €;
- l'enfant né entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 2001 bénéficie d'une prime de 51,00 €

Lors de l'établissement du droit au supplément annuel, les conditions générales relatives à l'attributaire, les conditions du chef de l'enfant bénéficiaire, la répartition proportionnelle, le cumul de droits, la compétence et les retenues sur les paiements en vue d'un indu sont applicables.

Cette prime sera versée à la fin du mois d'août par l'ONAFTS pour tous les membres du personnel qui perçoivent les allocations familiales à charge de l'organisme précité.

**Par contre, il y a lieu de procéder au paiement de cette prime, au plus tard le 31 août 2007, aux membres du personnel qui reçoivent les allocations familiales à charge de la dotation octroyée aux établissements scolaires.**

Cette mesure concerne donc les ouvriers temporaires soumis au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et les ouvriers contractuels en fonction dans les Centres psycho-médico-sociaux.

Elle concerne également l'ensemble du personnel engagé sous contrat de travail dans les Hautes Ecoles.

La confirmation de la somme allouée en supplément pour chaque enfant vous parviendra via le « listing des saisies » afférent aux rémunérations du mois d'août 2007.

Le paiement de la prime de rentrée scolaire doit être effectué séparément et ne peut être lié au « paiement mensuel » des allocations familiales. Sur le titre de paiement figurera la mention « prime de rentrée scolaire ».

Je vous invite à bien vouloir diffuser cette circulaire aux membres du personnel relevant de la dotation et de votre autorité.

Le Directeur général f.f.,

Bernard GORET